



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de modification des installations de Dassault Aviation à Mérignac

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentés par Dassault Aviation, reçu complète le 21/06/2022, relatif au projet de modification des installations à Mérignac ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- construire un bâtiment contenant un atelier de production, une piste, une zone tertiaire et des taxiways ;
- augmenter les capacités des activités déjà présentes sur site et exploitées au seuil le plus haut, correspondant aux rubriques 1185, 1434, 2930 et 2925.

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement. », qui consiste à créer une surface de plancher estimée à 28635 m².

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n°47 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » qui consiste à défricher une surface estimée à 6,361 ha.

Considérant la localisation du projet sur la parcelle n° 868 de la section 0D du cadastre communal, dont la surface totale est de 9,4 ha et au sein du périmètre actuel du site ICPE, sur la commune du Mérignac ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que les impacts au titre de la réglementation relative à la biodiversité et la loi sur l'eau seront traités et compensés dans le cadre de la demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces végétales et animales au titre des articles L.411-1 et L.412-2.s, de la demande d'autorisation de défrichement et du dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau qui seront déposés ultérieurement ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

DÉCIDE

Article 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations, présenté par le maître d'ouvrage « Dassault Aviation », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un nouveau bâtiment soumis aux rubriques 1185, 1434, 2930 et 2925 de la nomenclature des installations classées, présenté par le maître d'ouvrage « Dassault Aviation », relève de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 - Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 21 juillet 2022

Pour la Préfète, et par délégation,

La Cheffe de la Cellule Risques Chroniques



Céline FANZY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Madame la préfète de Gironde,

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Bordeaux